



**DECISION N° 042/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 05 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SONED
AFRIQUE/SAAI SARL PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROPOSITION POUR
LA SÉLECTION D'UN CABINET EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES SUR LES
BESOINS DE RÉHABILITATION, LE SUIVI ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX
DES CRFPE DANS LES RÉGIONS DE SAINT LOUIS, THIÈS ET KOLDA AU
PROFIT PAPSE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement SONED AFRIQUE / SAAI reçu le 07 février 2025 et la quittance de paiement de la consignation n°100012025000941 du 06 février 2025 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par courrier reçu le 07 février 2025 enregistré sous le numéro 037 /CRD au service courrier du CRD, le Groupement SONED AFRIQUE / SAAI a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre portant sur la Demande de Proposition n° SN-MEN-419194-CS-QCBS/ C_PAPES_2016 pour la sélection d'un cabinet en vue de réaliser les études sur les besoins de réhabilitation, le suivi et la supervision des travaux des CRFPE dans les régions de Saint Louis, Thiès et Kolda au profit du PAPSE.

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal, à travers le PAPSE logé au Ministère de l'Education, a obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) et compte utiliser les fonds pour recruter un cabinet en vue de réaliser les études sur les besoins de réhabilitation, le suivi et la supervision des travaux des CRFPE.

Dans le journal « Le Soleil » du 05 juin 2024, un avis à manifestation d'intérêts a été lancé à l'issue duquel quatorze (14) entreprises ont déposé leur candidature.

Par la suite, huit d'entre elles ont été retenues et ont reçu la Demande de Proposition (DP).

A la séance d'ouverture des plis le 14 octobre 2024, sept (07) offres ont été reçues et les offres techniques ouvertes ont fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une note minimale de 75 points /100 requise pour la qualification des candidats. Les résultats ont donné les notes et les recommandations consignées dans le tableau suivant :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N°	Soumissionnaire	Nombre de points obtenus	Recommandation	Classement
1	GROUPEMENT SONED / SAAI	95	qualifié	2 ^{ème}
2	GROUPEMENT BKAN EPROCOM ET CABINET D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE PAYSAGE	59,75	non qualifié	
3	GROUPEMENT TECHNOSOL INGENIERIE ET 2 MS ARCHITECTURE	71,25	non qualifié	
4	INROS LACKNER SENEGAL	76,45	qualifié	4 ^{ème}
5	SAFEC INGENIERIE	86,05	qualifié	3 ^{ème}
6	ARCHI 3D	68,65	non qualifié	
7	CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW(CAAS)	96	qualifié	1 ^{er}

Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission des marchés a proposé de retenir quatre (04) des sept (07) candidats ayant déposé leurs offres. Ce choix a, ensuite, été validé par l'autorité contractante.

L'ouverture des offres financières a eu lieu le lundi 23 décembre 2024 et les montants des offres inscrits dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre en FCFA
1	GROUPEMENT SONED / SAAI	213 155 200
2	INROS LACKNER SENEGAL	317 883 391
3	SAFEC INGENIERIE	106 200 000
4	CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW(CAAS)	275 908 043



Au terme de l'évaluation des offres financières, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW(CAAS) pour un montant de **deux cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-trois (275 465 543) FCFA TTC** après correction.

Notifiée, cette décision est contestée par le GROUPEMENT SONED / SAAI à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier le 07 février 2025.

Après examen du recours, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°16/2025 /ARCOP/CRD/SUS du 18 février 2025 et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre du 24 février 2025.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre moins disante a été écartée pour non-conformité à cause de l'absence d'identification des CV des trois Experts Hygiène Sécurité Environnement (HSE) dans son offre financière alors qu'ils ont proposé ces derniers comme du personnel auxiliaire utile aux prestations.

Il soutient que l'utilisation du personnel HSE est détaillée dans la méthodologie, le calendrier du personnel ainsi que dans la Section Tech3 de sa proposition technique et a précisé dans les commentaires sur les termes de référence (TDR) que les CV seront fournis au moment de la négociation en cas d'attribution.

Le requérant estime que cette exigence ne s'applique qu'au personnel clé dont les CV sont évalués dans l'offre technique, conformément aux TDRS.

Il fait remarquer qu'au moment de l'évaluation technique où leur offre a été attributaire de 95 points (2^{ème} du classement), aucune remarque ne leur a été faite sur leurs commentaires formulés sur les TDRS et sur le manquement évoqué.

Il conteste également le motif qui lui est reproché relatif à la durée de validité de son offre car, précise-t-il, leur cabinet a répondu favorablement à la demande de prorogation formulée par l'autorité contractante le 22 janvier 2025 par courriel en date du 23 janvier 2025 via l'adresse email fournie par cette dernière.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante, après avoir précisé que l'attribution n'est que provisoire, soutient que l'IC 21.1 des Données particulières de la DP précise que la soumission des CV du personnel proposé est requise.

Elle soutient n'avoir reçu, à ce jour, de l'entreprise requérante concernant la demande de prorogation de la validité son offre, aucune réponse ; ni en version physique encore moins en version électronique à l'adresse bm.papse@education.sn consacrée à cet effet.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre financière du requérant pour non-conformité liée à l'absence des CV du personnel HSE et le défaut de réponse relative à la demande de prorogation de la validité de ses offres.

EXAMEN DU RECOURS

Sur la validité de l'offre du requérant

Considérant que la clause 12.1 des Données particulières de la DP précise que les propositions seront valables pendant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date limite de soumission des propositions ;

Considérant que le dépôt des soumissions a eu lieu le 14 octobre 2024 fixant ainsi la date butoir de validité des offres au 12 janvier 2025 ;

Considérant qu'en voulant appliquer les dispositions prévues au point 12.4 des IC des Données particulières de la DP, l'autorité contractante a adressé une correspondance datée du 21 janvier 2025, reçue le 22 janvier 2025 par tous les soumissionnaires aux fins de solliciter une prorogation des délais de validité des offres ;

Que dans ces correspondances, l'autorité contractante, après avoir précisé les raisons de sa demande et fixé les délais de réponse au 24 janvier 2025, a sollicité une prorogation de la durée de validité des offres au 28 février 2025 ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant de n'avoir servi aucune réponse à la demande de prorogation ;

Qu'au soutien de son recours contentieux, le requérant a joint une copie d'un courriel daté du 23 janvier 2025 ayant pour objet « lettre de prorogation de la durée de validité ... » adressé à l'adresse papse@education.sn ;

Qu'il en résulte que l'adresse email bm.papse@education.sn, déclarée par l'autorité contractante comme celle consacrée aux échanges avec les soumissionnaires dans le cadre de la procédure, est différente de celle à laquelle le requérant a envoyé sa réponse (papse@education.sn);

Que l'exploitation de la DP, notamment au point 7 de la lettre adressée aux candidats et les Données particulières à la clause 13.1, fait apparaître l'adresse bm.papse@education.sn comme celle à laquelle les échanges doivent être effectués ;

Que l'autorité contractante est fondée d'affirmer n'avoir pas pris connaissance de la réponse du requérant à la demande de prorogation de la validité des offres ;



Qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer le 12 janvier 2025 comme date butoir de validité des offres du requérant ;

Considérant que la commission des marchés s'est réunie en le 13 janvier 2025 pour examiner les propositions du comité technique d'évaluation des offres et dressé élaboré le procès-verbal de proposition d'attribution ;

Qu'il apparait donc, qu'au moment de la décision de la proposition d'attribution du marché (13 janvier 2025) et de la demande de prorogation de la durée de validité des offres (21 janvier 2025), les offres étaient manifestement caduques ;

Qu'en principe, en raison de ce manquement de l'autorité contractante, aucune des offres des soumissionnaires ne devrait être éligible, rendant nulle la procédure ;

Que toutefois, en raison des principes d'efficacité et d'économie, il y lieu de déclarer que l'annulation de la procédure ne se justifie pas ; d'autant plus que les soumissionnaires, malgré ce manquement de l'autorité contractante, ont tous manifesté leur volonté de proroger la validité de leurs offres pour répondre favorablement à la demande de l'autorité contractante ;

Considérant aussi que le requérant, en dépit de l'erreur commise sur l'adresse email durant l'envoi de sa réponse positive à la demande de prorogation du délai de validité de son offre, a versé dans son dossier consacré au recours contentieux la preuve de son accord à ladite demande ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la non validité de l'offre ,évoqué par l'autorité contractante pour écarter l'offre du GROUPEMENT SONED / SAAI.

Sur l'absence des CV du personnel HSE

Considérant que l'IC 21.1 des Données particulières de la DP requiert les CV, pour l'évaluation des propositions techniques notées sur 100 points, concernant le personnel clé pour la mission, composé de:

- Un architecte de BTP comme chef de mission ;
- Un ingénieur en génie civil ;
- Un ingénieur électrotechnicien ;
- Un technicien supérieur de plomberie et assainissement ;
- Un environnementaliste ;
- Un ingénieur topographe ;
- Un technicien supérieur en génie civil.

Considérant que la DP, dans les définitions au niveau des Instructions aux candidats en son point (r), précise que « le terme *Personnel clé* désigne un expert fourni par le consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des services ou d'une partie des services et dont le CV est pris en compte pour **l'évaluation technique** de la proposition du candidat » ;



Considérant que l'autorité contractante convoque la disposition de la clause IC 21.1 pour exiger les CV des Experts HSE lors de l'évaluation de la proposition financière alors que ladite disposition ne prévoit l'exigence de CV que pour le personnel clé et seulement lors de l'évaluation technique ;

Que les Experts HSE ne sont pas mentionnés sur la liste du personnel clé indiqué plus haut mais plutôt au niveau des « autres expertises et personnel auxiliaire » pour lesquels le CV n'est pas évalué à titre individuel (CF point(t) définitions dans les IC de la DP);

Que l'exigence des CV des Experts HSE par l'autorité contractante dans ses observations sur le recours contentieux, ne se justifie pas d'autant plus que l'examen du rapport d'évaluation des offres techniques fait apparaître que l'autorité contractante a déclaré conforme celles du requérant en attribuant une note technique de 95 points / 100 dépassant largement la note minimale requise et a soutenu que :

- le plan de travail et l'organisation du personnel proposés par le Groupement SONED / SAAI sont conformes aux TDRS ;
- le groupement a proposé un personnel clé qui a une bonne expérience et dont le profil est adapté aux différentes activités de la mission ;
- aucun point faible majeur n'est noté dans l'offre technique ;

Que l'évaluation de la proposition financière doit avoir pour objets principaux la vérification de la cohérence avec l'offre technique du candidat et le classement en fonction des notes techniques et des prix combinés par pondération, conformément aux dispositions de la DP au point 27.1 des données particulières ;

Considérant que le requérant à travers les commentaires formulés sur les TDR, s'est engagé à produire les CV du personnel auxiliaire en cas d'attribution du marché ; possibilité que l'autorité contractante n'a pas écartée ;

Que même si le Groupement SONED / SAAI a facturé dans son offre financière les Experts HSE sans les détails, l'autorité contractante aurait pu, demander au requérant des informations complémentaires relatives à ces Experts avant la décision d'attribution provisoire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu rejeter la décision de l'autorité contractante et d'ordonner la reprise de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que le requérant, en dépit de l'erreur commise sur l'adresse email dans l'envoi de sa réponse positive à la demande de prorogation du délai de validité de son offre, a versé dans son dossier consacré au recours contentieux la preuve de son accord à ladite demande ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

2. Dit qu'il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la non-validité de l'offre, évoqué par l'autorité contractante pour écarter l'offre du Groupement SONED / SAAI ;
3. Constate que les Experts HSE ne sont pas mentionnés sur la liste du personnel clé indiqué plus haut mais plutôt au niveau des « autres expertises et personnel auxiliaire » pour lesquels le CV n'est pas évalué à titre individuel (CF point(t) définitions dans les IC de la DP);
4. Dit que l'évaluation de la proposition financière doit avoir pour objets principaux la vérification de la cohérence avec l'offre technique du candidat et le classement en fonction des notes techniques et des prix combinés par pondération , conformément aux dispositions de la DP au point 27.1 des données particulières ;
5. Décide, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter la proposition d'attribution de l'autorité contractante et d'ordonner la reprise de la procédure ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au Groupement SONED / SAAI, au PAPSE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 03/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/04/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 12/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn